



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 62378

Texte de la question

Le principe de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie a été introduit par la loi de finances 1998. Initialement établi à dix-huit mois, le temps minimal de séjour a été ramené à quinze mois par la loi de finances pour 1999, puis à douze mois par la loi de finances pour 2000. L'article L. 253 modifié du code des pensions militaires d'invalidité assouplit les conditions d'attribution de la carte du combattant en l'étendant aux rappelés qui, ayant déjà effectué leur période de service militaire obligatoire, ont été « rappelés » par le Gouvernement en 1956 pour accomplir une nouvelle période de service. L'article 105 de la loi de finances pour 2001 fixe le délai normal de présence en Algérie pour les « rappelés » à quatre mois. Il s'agit d'une mesure attendue depuis longtemps mais l'on peut regretter que la loi ne l'étende pas de façon explicite aux rappelés « beaucoup plus rares » en Tunisie et au Maroc. C'est pourquoi Mme Monique Denise demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, s'il entend étendre la même mesure aux rappelés qui ont également servi au Maroc ou en Tunisie.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 105 de la loi de finances pour 2001 modifiant l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre institue une dérogation au critère d'exposition prolongée au risque de l'insécurité, qui assimile douze mois de service en Algérie à la participation à une action de feu ou de combat. Cette dérogation n'en demeure pas moins située dans le cadre du principe d'insécurité et celle-ci suppose l'existence d'un conflit ouvert. C'est pourquoi tous les rappelés affectés en Tunisie et au Maroc ne peuvent bénéficier de cette mesure, puisque son bénéfice dépend de la durée des services accomplis dans ces pays antérieurement aux dates auxquelles ils ont acquis leur indépendance, mettant ainsi fin à l'état d'hostilité qui y régnait. La situation des militaires qui auraient affecté tout ou partie de leur période de rappel dans des affectations en Tunisie ou au Maroc n'a cependant pas été ignorée ; une circulaire du 3 janvier 2001 (5e modificatif à la circulaire n° 741 A du 15 janvier 1998) prévoit en effet que la commission nationale de la carte du combattant est également compétente pour l'examen des dossiers de l'espèce qui répondraient aux conditions fixées. Cette disposition permet de prendre en compte les demandes déposées par les rappelés ayant servi sur ces deux territoires.

Données clés

Auteur : [Mme Monique Denise](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62378

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3454

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4504